

Vendredi 26 février 1965.

Turquie.- Aide consortiale
suisse pour 1964.

Département de l'économie publique. Proposition du 22 février
1965 (annexe).

Département politique. Rapport joint du 25 février 1965 (adhé-
sion).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du 24
février 1965 (adhésion).

Après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- a) d'approuver les accords entre la Confédération suisse et la République turque concernant l'octroi d'une première tranche annuelle de facilités financières à la Turquie, du 5 février 1965, et d'autoriser en conséquence la mise à disposition des montants nécessaires à l'application desdits accords;
- b) de charger, par l'arrêté en projet, l'office suisse de compensation de l'exécution technique des accords de crédit lié entre la Confédération suisse et la République turque, dans le cadre de l'aide consortiale suisse à la Turquie, et d'autoriser, par le même arrêté, la perception par ledit organisme d'un émolument de 1 o/oo sur le montant des paiements;
- c) de publier dans le Recueil officiel les textes des accords mentionnés sous a) et de l'arrêté mentionné sous b) ci-dessus.

Au Recueil officiel.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (chef, secrétariat général, commerce (10)); au département politique (6); au département des finances et des douanes; à la Banque nationale suisse.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Flecken

Au Conseil fédéral

Lo/Lug.- Türk. 861.5.
Turquie. - Aide consor-
tiale suisse pour 1964

Par décision du 3 juillet 1964, vous aviez chargé la Division du commerce, d'entente avec l'Administration fédérale des finances, d'entreprendre, sur la base de l'Arrêté fédéral du 17 février 1964 concernant l'octroi de facilités financières à la Turquie dans le cadre du plan quinquennal de ce pays (1963 - 1967), des négociations tendant à l'octroi de la première tranche annuelle d'aide financière accordée à la Turquie en relation avec les travaux du Consortium Turquie de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Ces négociations ont abouti à la conclusion, le 5 février 1965, de deux accords dont les textes figurent en annexe. Les conditions fixées pour l'octroi des crédits ont été définies dans les limites arrêtées par votre décision, à savoir:

- a) crédit lié: durée 22 ans; temps de carence 7 ans; intérêts 3 3/4 %;
- b) crédit non lié: durée 12 ans; temps de carence 6 ans; intérêt 4 %.

A noter que la délégation suisse n'a pas utilisé toute la marge de négociations dont elle disposait, notamment quant à la fixation des conditions du crédit non lié.

Pour des raisons de principe et afin d'éviter la création d'un précédent, le gouvernement turc a refusé la proposition suisse de reporter de 5 ans les échéances 1964, de 1,5 million de francs, résultant du crédit de la Confédération de 1958. La Turquie n'était en effet pas disposée à payer, pendant la période d'ajournement, un intérêt même réduit sur ce montant. En présence de cette situation, la délégation suisse a par conséquent, sous réserve de votre approbation, affecté la somme de 1,5 million de francs à la part du crédit lié dont le montant atteint ainsi 7 millions de francs.

Relevons qu'au cours des négociations précitées, il fut procédé à l'examen de quelques questions de nature diverse, notamment de politique commerciale, ainsi que différents problèmes en suspens entre les deux pays. Certaines assurances ont été données du côté turc, par exemple quant au secteur horloger, de l'exécution desquelles il sera tenu compte lors des négociations concernant l'octroi de la deuxième tranche de crédit. La conclusion des accords relatifs à la tranche 1964 a été par ailleurs facilitée du fait que les autorités turques ont enfin écarté les difficultés administratives qui formaient obstacle au traitement du recours en grâce adressé par le Président de la Confédération suisse au Président de la République turque dans l'affaire Vonmoos. Les négociations pour une nouvelle tranche de crédit constituant l'apport suisse à l'aide consortiale pour 1965 auront lieu ultérieurement de sorte qu'il est à prévoir qu'outre les 11 millions faisant l'objet des présents accords, un montant à peu près égal devra être mis à disposition de la Turquie vers la fin de l'année. Une nouvelle proposition vous sera soumise à ce sujet.

- 2 -

S'agissant de désigner l'organisme suisse chargé de l'exécution technique de l'accord de crédit lié, il est apparu que l'Office suisse de compensation, fort de son expérience en matière de service lié des paiements et grâce à l'appareil d'exécution et de contrôle dont il dispose, est le mieux habilité à cette fin. En conséquence, et sous réserve de votre approbation, ledit organisme a été retenu, en application de l'article 1^{er} de l'Arrêté fédéral du 17 février 1964 concernant l'octroi de facilités financières à la Turquie, en vue de servir d'agent d'exécution technique aussi bien de l'accord de crédit lié conclu dans le cadre de la première tranche de crédits que des futurs accords de crédit lié à conclure lors de l'octroi des prochaines tranches. En outre, pour lui permettre de couvrir les frais résultant de sa nouvelle tâche, il y a lieu d'autoriser l'Office suisse de compensation, sur la base de l'Arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, à percevoir un émolument de 1 % sur le montant des paiements.

Vu ce qui précède, nous vous

p r o p o s o n s

- a) d'approuver les accords entre la Confédération Suisse et la République Turque concernant l'octroi d'une première tranche annuelle de facilités financières à la Turquie, du 5 février 1965, et d'autoriser en conséquence la mise à disposition des montants nécessaires à l'application desdits accords;
- b) de charger, par l'Arrêté ci-joint en projet, l'Office suisse de compensation de l'exécution technique des accords de crédit lié entre la Confédération Suisse et la République Turque, dans le cadre de l'aide consortiale suisse à la Turquie, et d'autoriser, par le même Arrêté, la perception par ledit organisme d'un émolument de 1 % sur le montant des paiements;
- c) de faire publier par la Chancellerie fédérale dans le Recueil officiel les textes des accords mentionnés sous a) et de l'Arrêté mentionné sous b) ci-dessus.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

signé Schaffner

Annexe:

Projet d'Arrêté du Conseil fédéral relatif à l'exécution technique des accords de crédit lié entre la Confédération Suisse et la République Turque dans le cadre de l'aide consortiale suisse à la Turquie.

Accords de crédit du 5 février 1965.

Extrait du procès-verbal au Département fédéral de l'économie publique (Chef, Secrétariat général, Commerce (10); Département politique fédéral (6); Département fédéral des finances et des douanes, Administration des finances (3); Banque nationale suisse; Chancellerie fédérale.

Double à:

MM. Ambassadeur Stopper, Directeur
 Ambassadeur Micheli, Secrétaire général du DPF
 Homberger, Délégué du Vorort
 Relli, Directeur de l'Administration fédérale des finances
 Ministre Lindt, Délégué à la coopération technique du DPF
 Bruno Müller, Vice-Directeur de l'Administration fédérale
 des finances
 R. Ulrich, Administration fédérale des finances
 Lg, Wr, J; Mi, Bü, Mo; L; D; Bö; Hg; Lo, Lug.

à titre d'information:

Département politique fédéral, Affaires politiques (4)
 Service de la coopération technique (2)
 Département fédéral des finances et des douanes, Administration
 des finances (3)
 Banque nationale suisse, Berne: M. Hay, Directeur
 Office suisse de compensation, Zurich
 Délégation suisse près l'OCDE, Paris
 Ambassade de Suisse, Ankara
 Ambassade de Suisse, Athènes
 Ambassade de Suisse, Washington
 Consulat de Suisse, Istanbul
 Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, Zurich